

Avocats-conseils Jean Hétu, Ad. E. David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe: 514 392-5725 scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 9 septembre 2022

Me Véronique Dubois Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse 800, Place Victoria 2^{ième} étage, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD – Plan d'approvisionnement 2020-2029

Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes

de remboursement de frais Dossier : R-4110-2019, Phase 2

N/D: 4503-49

Chère consoeur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 1^{er} septembre 2021¹.

Le seul commentaire du Distributeur à l'égard des frais réclamés par l'AHQ-ARQ en phase 2 est le suivant :

« Le Distributeur rappelle que M. Marcel-Paul Raymond a été reconnu témoin expert à l'occasion de la phase 1 du présent dossier. Aucune demande de reconnaissance de statut d'expert n'a été faite à l'occasion de la phase 2 et on ne peut présumer d'un tel statut. Le Distributeur réitère que M. Raymond, compte tenu de son apport, devrait être considéré à titre d'analyste et se voir appliquer le taux horaire adéquat. »²

Ce commentaire du Distributeur est une reprise de celui déjà présenté en Phase 3 qui est le suivant :

800. rue du Square-Victoria

¹ B-0286.

² B-0286, page 2.



« Le Distributeur constate par ailleurs que l'AHQ-ARQ réclame des frais pour un témoin expert à l'occasion de la présente phase. La présente phase est distincte de la phase 1 du dossier et aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'un dossier ad hoc. Il est respectueusement soumis que la qualification à titre de témoin expert en phase 1 ne devrait pas s'appliquer systématiquement pour l'ensemble des phases du dossier. Les frais réclamés devraient donc être ajustés en conséquence. »³

La réplique déposée par l'AHQ-ARQ en Phase 3 s'applique ici avec les adaptations nécessaires. A Rappelons d'ailleurs, qu'en Phase 3, l'un des motifs du Distributeur était sa prétention à l'effet que cette phase aurait pu faire l'objet d'un dossier « ad hoc », motif qui ne trouve aucune application pour la Phase 2 et qu'il prend soin de ne pas reprendre ici.

En Phase 3, au terme de ces échanges, la Régie a octroyé 100% des frais réclamés par l'AHQ-ARQ, et ce, selon le tarif horaire <u>d'expert</u> pour monsieur Marcel Paul Raymond, après avoir constaté que les frais réclamés étaient raisonnables et respectueux des balises fixées.⁵

Avec respect, force est d'admettre que le Distributeur tente une deuxième fois de soulever un argument écarté par la Régie dans le même dossier en Phase 3, sans oublier qu'il le fait très tardivement, voire *a posteriori* et avec moins d'arguments encore.

Rappelons aussi que, dans la présente phase, la Régie a fixé une balise maximale de 40 000 \$ par intervenant⁶ et que l'AHQ-ARQ l'a à nouveau respectée en réduisant les heures réclamées principalement par son expert Monsieur Raymond comme précisé à la lettre de dépôt de sa demande de remboursement de frais :

« L'AHQ-ARQ tient à souligner que les heures qui ont effectivement été requises dépassent ce qui est réclamé dans la demande de paiement de frais, et ce, plus particulièrement pour ce qui est de l'expert monsieur Marcel Paul Raymond. En effet, afin de respecter la décision de la Régie limitant les frais admissibles à 40 000,00 \$, les heures réclamées ont été réduites en conséquence. »⁷ (notre emphase)

Conséquemment, dans l'éventualité où la Régie faisait droit aux prétentions du Distributeur sur le statut d'expert de monsieur Marcel Paul Raymond, l'AHQ-ARQ fait la même demande que celle qu'elle avait présentée en Phase 3, soit de **déposer une demande de paiement de frais avec les heures réelles (et non réduites) de monsieur Marcel Paul Raymond au taux d' « analyste externe », et ce, dans les 48 heures d'une indication de la Régie en ce sens.⁸**

⁴ C-AHQ-ARQ-0080.

³ B-0243.

⁵ A-0108, D-2022-041, paragraphes 26 et 33.

⁶ B-0109, D-2022-043, paragraphe 37.

⁷ C-AHQ-ARQ-0089.

⁸ C-AHQ-ARQ-0080, page 2.



Par ailleurs, l'AHQ-ARQ ne peut passer sous silence le fait qu'elle ait mentionné à plusieurs reprises que monsieur Marcel Paul Raymond serait expert en Phase 2 :

- C-AHQ-ARQ-0077 : Liste des sujets de l'AHQ-ARQ en Phase 2 (où l'annonce d'une preuve par dépôt d'un rapport d'expertise sera faite pour chacun des 5 sujets proposés)
- C-AHQ-ARQ-0078 : Budget de participation (taux horaire d'expert)
- C-AHQ-ARQ-0079 : Lettre de réplique aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention (notamment à la page 3)
- C-AHQ-ARQ-0086 (et 0085) : Rapport d'expertise déposé.

Avec respect, si un débat devait avoir lieu sur une nouvelle qualification d'expert à obtenir alors qu'elle avait déjà été reconnue dans le même dossier en Phase 1, il aurait été pour le moins approprié de soulever l'enjeu en temps utile plutôt que d'attendre en fin de parcours, mentionnant (sans le plaider) cet enjeu pour la première fois dans la Réplique du Distributeur.⁹

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée, d'autant plus que celle-ci respecte les balises maximales fixées.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

#805018

-

⁹ B-0284, page 4, paragraphe 13.